



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement

Route des Caves

PEPINIERE CHENE VERT

A 184/26

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande faite le 22/09/2026 par la société SARL PEPINIERE DU CHENE VERT représentée par Mme LACROIX Lucette – 049026812 – 1605 route de Carpentras – BP 40133 – 84800 ISLE SUR LA SORGUE – sollicitant une restriction de circulation pour la journée du 24/09/2026 de 08 heures 30 à 13 heures 00 sur la partie trottoir de la route des Caves – commune de Maubec au-devant du commerce « Chocolaterie Castelain » pour l'implantation d'un arbre au bénéfice de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur ce trottoir afin d'assurer la sécurité des usagers, des techniciens / intervenants et le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société SARL PEPINIERE DU CHENE VERT **est autorisée** à procéder aux travaux énoncés ci-avant et à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur l'axe route des Caves et plus particulièrement sur le trottoir au droit du commerce « Chocolaterie Castelain » pour la journée du 24/09/2026 de 08h30 à 13h00 dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une restriction de circulation – périmètre de sécurité de 20 mètres de diamètre sur le trottoir précité avec stationnement des véhicules de l'entreprise au droit du chantiers. (Voir annexe 1)

Article 2 – Circulation – Signalisation de chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- La circulation sera maintenue pour l'ensemble des véhicules sur cet axe ;
- **Une déviation devra être mis en place pour les piétons ;**
- **Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site d'intervention à savoir un périmètre de sécurité d'au moins 20 mètres de diamètres afin d'assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation ;**

- **Des panneaux de pré-signalisation devront être installés aux extrémités du chantier informant la présence du chantier et éventuellement le rétrécissement de l'axe,**
- Les intervenants devront constamment être porteur de leur EPI dont le gilet fluo de haute visibilité ;
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 3 – Responsabilité et réglementation de la circulation :

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectuera sur les lieux d'intervention et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des interventions et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera constamment détenu par les intervenants lors de leurs opérations sur la commune.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Points particuliers :

Le pétitionnaire devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques existants.

Une attention particulière devra être apportée sur la circulation des engins sur les trottoirs en finition béton désactivé. Toute détérioration devra immédiatement être signalé à la commune et à LMV.

Article 5 – Validité et Durée :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ou pour non-respect des dispositions des articles du présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable pour la période du 24/09/2026 – 08 heures 30 au 24/09/2026 – 13 heures 00 dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 7 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 8 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

La gendarmerie de Robion, les services municipaux de la commune et la société PEPINIERE DU CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 22 septembre 2026

Madame le Maire, **Aurore STELLA**



ANNEXE 1**A184/26****Zone d'intervention PEPINIERE DU CHENE VERT**